



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 7779

Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les vives préoccupations des fonctionnaires de la fonction publique territoriale quant au déroulement de leur carrière. Celle-ci s'effectue sur trois grades mais les deux derniers sont pour la plupart soumis à des règles de quotas. Cette disposition est source d'inégalité et de frustration, les chances d'obtenir un avancement étant moindres malgré la qualité du travail effectué. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les procédures d'avancement de la fonction publique territoriale afin de mieux répondre au souci légitime de promotion des agents.

Texte de la réponse

Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Plusieurs dispositions ont été prévues pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, un dispositif antiblocage a complété certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximum de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. Par ailleurs, la revalorisation des carrières prévue par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques supprime certains quotas. Ainsi, la fusion progressive des deux premiers grades des cadres d'emplois de catégorie B permet de promouvoir les agents dans le deuxième grade nonobstant le quota. La prochaine création du nouveau premier grade du classement indiciaire intermédiaire des personnels paramédicaux et médico-techniques et du nouveau premier grade des attaches territoriaux, par fusion des deux premiers grades actuels, entraîne ainsi la suppression des quotas des deuxièmes grades actuels de ces carrières. En outre, le décret du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. À l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en NEI. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1^{er} février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7779

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3999

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 394